RCS : VILLEFRANCHE - TARARE
Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00038
Numéro SIREN : 834 727 075
Nom ou dénomination : MANINT

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2018 sous le numéro de dépôt A2018/000119

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE VILLEFRANCHE - TARARE

332901

Dénomination : MANINT
Adresse : Hameau le Château 69470 Cours -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00038
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2018/000119
Date du dépôt : 17/01/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 12/01/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VILLEFRANCHE-TARARE (Rhône)

332901

18838

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 17 JAN. 2018
sous le n° 18/119

MANINT

Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : Hameau le Château – 69470 COURS-LA-VILLE
R.C.S. VILLEFRANCHE-TARARE

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Eloi DELORME**, né le 17 septembre 1969 à LYON 7ème (69), demeurant Hameau le Château – 69470 COURS-LA-VILLE,

 De nationalité française,

 Epoux de Madame Sophie DELORME, née le 24 juin 1970 à ROANNE (42), de nationalité française et marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, célébré en la Mairie de COURS-LA-VILLE (69) le 2 septembre 1995.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée (ci-après dénommée la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

L'associé unique peut s'adjoindre à tout moment au cours de la vie sociale un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la Société.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière organisationnelle, achat, commerciale, financière, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit de sociétés, entités ou groupement ;

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt d'actionnaires, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;

- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **MANINT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, du siège du Tribunal de Commerce au Greffe duquel elle est immatriculée, ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Hameau le Château – 69470 COURS-LA-VILLE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département, ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de sa ratification par une décision de l'associé unique ou par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs, par une décision de l'associé unique ou une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 Apports

L'associé fondateur fait apport en numéraire à la Société d'une somme totale de mille euros (1.000 €) correspondant à la souscription de mille (1.000) parts sociales de un euro (1 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

Cette somme de mille euros (1.000 €) a été déposée, avant l'établissement des présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque PALATINE, sis 12, place Jules Ferry – 69006 LYON, ainsi qu'il résulte de l'attestation de ladite banque dépositaire des fonds, délivrée en date du 11 janvier 2018.

Cette somme pourra être retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4

6.2. Intervention du conjoint commun en biens (Application de l'article 1832-2 du Code civil)

Aux présentes intervient Madame Sophie DELORME conjoint commun en biens de l'apporteur pour déclarer :

- avoir bien été informé de l'apport par son conjoint de biens et/ou deniers provenant de la communauté,
- ne pas avoir l'intention de devenir personnellement associé et renoncer ainsi pour l'avenir à revendiquer la qualité d'associé, la qualité d'associé devant être reconnue de ce fait à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €), divisé en mille (1.000) parts sociales de un euro (1 €) de nominal chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus, entièrement libérées lors de la constitution et détenues en totalité par Monsieur Eloi DELORME.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par des apports en nature, soit par des apports en numéraire, les conditions de ces apports et de l'augmentation de capital étant déterminées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, soit encore par incorporation de bénéfices ou réserves disponibles.

De même, le capital pourra être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés par voie de remboursement de parts, de partage partiel, de réduction du nombre ou du montant des parts ou de rachat de parts.

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Le capital social devra être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération d'augmentation de capital.

4

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles. Lorsque leur titulaire quitte la Société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la demande de l'associé copropriétaire le plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1. Cession et transfert de parts sociales entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transferts de parts sociales, sous quelque forme que ce soit, entre associés ou de parts détenues par un associé unique, sont libres. Il en est de même en cas de cession ou transferts de parts sociales, sous quelque forme que ce soit, par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, entre conjoints et entre descendants et ascendants.

Les cessions ou transferts à des tiers étrangers à la Société, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales et donné dans les conditions ci-après définies.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification faite par le cédant à la Société, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter par écrit pour qu'ils se prononcent sur ledit projet.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Pour les besoins du présent article, sont considérés comme des transferts, les mutations à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles interviendraient par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou intervenant à l'occasion d'une fusion, ainsi que les apports en société, apports partiels d'actifs, apports en fiducie portant sur la propriété ou l'un de ses démembrements de parts sociales de la Société.

11.2. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continuera d'exister entre les seuls associés survivants, les héritiers ayant droit à la valeur des parts sociales de l'associé décédé, déterminée au jour du décès conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

11.3 Location de parts sociales

Dans le cas où la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés (de plein droit ou sur option), les parts sociales peuvent être données à bail dans les conditions des articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 12 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 13 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée, le cas échéant, et peut être modifiée, avec l'accord des intéressés, par une décision ordinaire des associés ou par une décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

Le ou les gérants peuvent mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés.

Sur le plan interne, le ou les gérants peuvent faire tous les actes de gestion et d'administration conformes à l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont révocables, pour juste motif, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS OU ASSOCIES

1. Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un des gérants ou associés. La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les stipulations des alinéas précédents s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du

directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Les stipulations des alinéas précédents ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, notamment pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent en nombre au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé par un acte.

3. L'assemblée est convoquée par la Gérance, ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

4

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre simple. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales (50 % + 1). Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

L'émission d'obligations, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements, relève du domaine des décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la Société en Société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité,

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales,

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2018.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la Gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

4

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, dans les conditions définies ci-dessus.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes lui sont adressés par la Gérance dans les délais prévus par la loi.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

4

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Le tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions à moins qu'une décision collective ordinaire ne désigne un autre liquidateur ou que la dissolution soit prononcée par décision judiciaire.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – FORMATION DE LA SOCIETE

26.1. Nomination du Gérant

Monsieur Eloi DELORME est désigné en qualité de premier Gérant pour une durée indéterminée.

4

Monsieur Eloi DELORME ne sera pas rémunéré au titre de son mandat social en contrepartie de l'exécution de ses fonctions et ce, jusqu'à décision contraire de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés. Toutefois, il pourra se faire rembourser sur présentation de justificatifs, les frais afférents à l'exercice de son mandat exposés dans l'intérêt de la Société.

Monsieur Eloi DELORME intervenant aux présentes, déclare accepter le mandat qui lui est conféré et que rien ne s'oppose de son chef à cette nomination.

26.2. Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, préalablement à la signature des présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présentes (Annexe 1). La signature de cette annexe emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes qui seront accomplis au nom de la Société en formation entre la signature des statuts et la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure également en annexe aux présentes (Annexe 2). A cet effet, l'associé fondateur, ès qualité de Gérant, a tous pouvoirs à l'effet de conclure ces actes et engagements.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été effectués dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Gérant de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard à l'approbation des comptes du premier exercice social.
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence du Gérant.

ARTICLE 27 – FRAIS

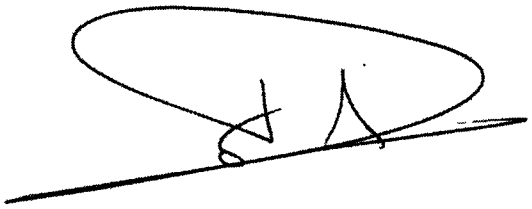
Tous les frais relatifs à la constitution de la Société seront portés au compte de premier établissement et seront amortis avant toute distribution de bénéfices dans les délais prévus par la loi.

4

Fait à COURS-LA-VILLE
Le 12 janvier 2018
En trois (3) exemplaires originaux.

Monsieur Eloi DELORME
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant



MANINT

Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : Hameau le Château – 69470 COURS-LA-VILLE
R.C.S. VILLEFRANCHE-TARARE

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET DES ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Eloi DELORME**, né le 17 septembre 1969 à LYON 7ème (69), demeurant Hameau le Château – 69470 COURS-LA-VILLE,

 De nationalité française,

 Epoux de Madame Sophie DELORME, née le 24 juin 1970 à ROANNE (42), de nationalité française et marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, célébré en la Mairie de COURS LA VILLE (69) le 2 septembre 1995.

Agissant en qualité d'associé fondateur de la Société à Responsabilité Limitée en formation « **MANINT** ».

DECLARE :

qu'il a été pris pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire en vue du dépôt des fonds constituant le capital de la Société auprès de la banque PALATINE, sis 12, place Jules Ferry – 69006 LYON ;

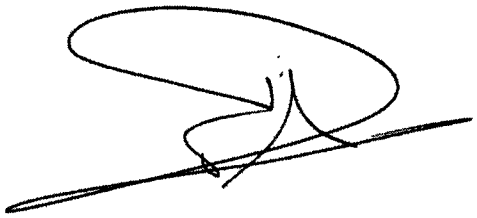
- contact avec Monsieur Vincent PRIOTON, Agent Général d'Assurances GAN à Toulouse en vue de la souscription d'un contrat responsabilité civile dirigeant AIG ;

- lettre de mission avec la société JEAN CABY SAS représentée par JEAN CABY HOLDING, elle-même représentée par Monsieur Eric STEINER, en vue d'apporter son concours au représentant de la Holding ;

- recours au Cabinet Lexan Avocats pour la constitution de la Société.

Fait à COURS-LA-VILLE
Le 12 janvier 2018
En trois (3) exemplaires originaux

Monsieur Eloi DELORME



MANINT

Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : Hameau le Château – 69470 COURS-LA-VILLE
R.C.S. VILLEFRANCHE-TARARE

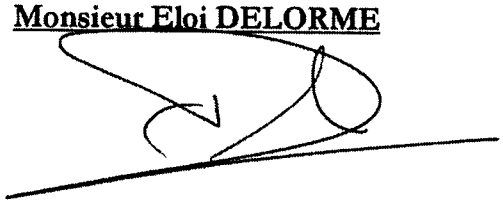
ANNEXE II

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET LA DATE DE L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AUPRES DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Néant

Fait à COURS-LA-VILLE
Le 12 janvier 2018
En trois (3) exemplaires originaux.

Monsieur Eloi DELORME



MANINT

Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : Hameau le Château – 69470 COURS-LA-VILLE
R.C.S. VILLEFRANCHE-TARARE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital de 1.000 euros divisé en 1.000 parts sociales de 1 euro de nominal chacune, libérées intégralement à la constitution

Monsieur Eloi DELORME, de nationalité française, né le 17 septembre 1969, demeurant Hameau le Château – 69470 COURS-LA-VILLE,

Souscription de la somme totale de 1.000 euros
Représentant 1.000 parts sociales

Soit une souscription de la somme totale de..... 1.000 euros
représentant 1.000 parts sociales,
émises en rémunération d'apports en numéraire,
libérées intégralement à la constitution.

Fait à COURS-LA-VILLE
Le 12 janvier 2018
En deux (2) exemplaires originaux

Monsieur Eloi DELORME

